

# Procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle Covéa

Version 2020



GROUPE  
D'ASSURANCE  
MUTUALISTE  
ENGAGÉ

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
Champ d'application du dispositif.....	3
Personnes pouvant utiliser le dispositif.....	5
Acteurs du dispositif.....	6
Protection du lanceur d'alerte.....	7
Utilisation abusive du dispositif.....	8
Conformité à la loi sur la protection des données.....	9
<b>Partie 2 – DÉCLARER UNE ALERTE .....</b>	<b>10</b>
Accès à la plateforme de déclaration en ligne.....	10
Déclaration d'un signalement.....	10
Envoi d'un accusé réception.....	11
Information de l'utilisateur de la plateforme.....	11
<b>Partie 3 – TRAITER L'ALERTE .....</b>	<b>13</b>
Analyse de recevabilité de l'alerte.....	13
Droits de la personne concernée par une alerte.....	13
Instruction de l'alerte.....	14
Clôture de l'alerte.....	15
Conservation et suppression des données collectées.....	16
Situation.....	16
Durée de conservation.....	16
<b>Partie 4 – PROCÉDURE D'ESCALADE .....</b>	<b>17</b>
<b>Partie 5 – PROCÉDURE D'ALERTE DANS LE DOMAINE ASSURANCE OU BANQUE .....</b>	<b>17</b>
<b>Partie 6 – PROCÉDURE D'URGENCE.....</b>	<b>18</b>

## PRÉAMBULE

La loi Sapin 2 ainsi que la loi sur le devoir de vigilance<sup>1</sup> imposent aux grands groupes de déployer une procédure de recueil des signalements. La loi Sapin 2 a également instauré un régime protecteur du lanceur d'alerte.

Les signalements visés portent sur des faits graves, des manquements au code de conduite anticorruption Covéa ou des violations aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement.

En application de ces réglementations, le groupe Covéa a mis en place un dispositif d'alerte destiné à recueillir les signalements.

Ce dispositif permet à chacun d'être acteur de la prévention des risques.

Il est accessible :

- à l'ensemble des collaborateurs du groupe Covéa (internes ou externes, temporaires ou occasionnels), y compris dans le cas où leur société d'appartenance a mis en place son propre dispositif d'alerte professionnelle,
- à tout tiers, pour les manquements liés au devoir de vigilance, définis ci-après, en lien avec les activités du groupe Covéa et celles de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le groupe Covéa a mis en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, la protection des données personnelles et des informations transmises dans ce cadre.

Ce dispositif repose sur des principes de bonne foi, de loyauté ainsi que sur le respect du droit de la défense.

Il a fait l'objet d'une présentation aux Instances Représentatives du Personnel, conformément aux dispositions légales.

## PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Champ d'application du dispositif

L'alerte professionnelle doit porter sur des conduites ou des situations susceptibles de constituer un manquement aux règles applicables au groupe Covéa, soit :

---

<sup>1</sup> À ce jour : la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des maisons mères et des entreprises donneuses d'ordre



- Tout **fait grave** tel que :
  - un crime ou un délit, y compris des faits de corruption ou de trafic d'influence,
  - une violation grave et manifeste de la loi ou des textes d'application (décret, arrêté, règlement...),
  - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
  - une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont l'émetteur a eu personnellement connaissance,
- Toute **conduite ou situation** qui serait contraire au **code de conduite anticorruption** Covéa<sup>2</sup>,
- tout risque **d'impacts négatifs** réels ou **potentiels associés aux activités du groupe ou à ses relations d'affaires**, au titre de la loi sur le devoir de vigilance<sup>3</sup>.

	<b>Dispositions générales sur le lanceur d'alerte</b>	<b>Dispositif anticorruption</b>	<b>Mécanisme d'alerte du devoir de vigilance</b>
<b>Fondement légal</b>	Art. 6 et s. loi du 9 décembre 2016 « Sapin 2 »	Art. 17-II loi du 9 décembre 2016 « Sapin 2 »	Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance
<b>Périmètre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Crime ou délit</b></li> <li>- <b>Violation grave ou manifeste</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un engagement approuvé par la France</li> <li>• d'un engagement pris sur le fondement d'un acte unilatéral d'une organisation internationale</li> <li>• de la loi ou du règlement</li> </ul> </li> <li>- Une <b>menace ou un préjudice grave</b> pour <b>l'intérêt général</b></li> </ul>	<b>Toute conduite ou situation</b> qui serait <b>contraire au code de conduite anticorruption</b> Covéa <sup>4</sup>	<b>Existence ou réalisation d'un risque d'atteintes graves</b> associé aux activités du groupe ou à ses relations d'affaire envers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits humains</li> <li>• les libertés fondamentales</li> <li>• la santé et la sécurité des personnes</li> <li>• l'environnement</li> </ul> <b>... résultant des activités de la société ou des sociétés qu'elle contrôle ou de ses sous-traitants</b>

La diversité des faits susceptibles de faire l'objet d'un signalement est large.

<sup>2</sup> Code de conduite anticorruption Covéa annexé au Règlement Intérieur

<sup>3</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

<sup>4</sup> Code de conduite anticorruption Covéa annexé au Règlement Intérieur

À titre d'illustrations, quelques exemples sont listés ci-dessous :

- **Dans le domaine économique et financier :**
  - Fraude, vol, escroquerie, abus de biens sociaux,
  - Blanchiment de capitaux, fraude fiscale, délit d'initié,
  - Abus de position dominante,
  - Non-respect du code de conduite anticorruption : corruption, trafic d'influence, manquement aux règles encadrant les cadeaux et invitations.
  
- **Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité, de la protection des personnes :**
  - Atteintes graves à la protection des données personnelles : fuite de données de grande ampleur
  - Atteintes graves aux droits et à la protection des personnes : discrimination, harcèlement moral ou physique, travail forcé, atteinte à la liberté syndicale
  - Atteintes graves à l'environnement faisant courir un risque majeur ou un préjudice grave : pollution.

**Exclusion :** Les faits, informations et documents couverts par le secret médical, le secret de la relation client-avocat ou le secret de la défense nationale, sont exclus du champ d'application du présent dispositif.

## Personnes pouvant utiliser le dispositif

- Les **collaborateurs du groupe Covéa**

Le dispositif d'alerte professionnelle est un moyen complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants (hiérarchie, instances représentatives du personnel, autorités publiques) prévus par la loi. Son utilisation demeure facultative.

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte professionnelle peuvent d'abord être portés à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, sauf si ce dernier est impliqué dans le comportement ou les faits incriminés.

Si le supérieur hiérarchique est sollicité par un collaborateur, il a pour rôle de l'orienter et le conseiller. Il doit l'inciter à s'adresser au Référent en utilisant le dispositif d'alerte professionnelle s'il pense que les faits entrent dans le champ d'application de la présente procédure.

De plus, le dispositif d'alerte offre des garanties renforcées de protection du lanceur d'alerte (notamment la confidentialité des échanges avec le Référent).



- Les **tiers**

Ce dispositif est mis à disposition des tiers (personnes physiques et personnes morales<sup>5</sup>) dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance.

## Acteurs du dispositif

Acteurs	Caractéristiques
<b>Le Référent</b>	Le Référent est la personne désignée au sein du groupe pour recueillir et traiter les signalements <sup>6</sup> . Il s'agit du directeur Conformité Covéa. Il est garant du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'alerte professionnelle et préside le comité d'éthique Covéa.
<b>L'auteur d'un signalement</b>	Tout collaborateur du Groupe Covéa – sans exception - a accès au dispositif d'alerte professionnelle, y compris les collaborateurs extérieurs ou occasionnels (personnels intérimaires, stagiaires, prestataires de service). Tout tiers <u>A noter :</u> L'auteur d'un signalement – personne physique - devient lanceur d'alerte s'il respecte les conditions d'octroi du statut de lanceur d'alerte. L'auteur d'un signalement – personne morale – ne bénéficie d'aucune protection particulière à ce titre.
<b>Le lanceur d'alerte</b>	Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection légale et son identité est soumise à une stricte confidentialité (cf. § Protection du lanceur d'alerte). La personne morale qui émet une alerte n'est pas un lanceur d'alerte.
<b>La hiérarchie</b>	Le responsable hiérarchique, sollicité par un collaborateur dans le cadre d'une alerte, doit l'orienter et le conseiller.
<b>La personne concernée</b>	La personne concernée par l'alerte professionnelle bénéficie de la présomption d'innocence et de la confidentialité de son identité le temps de l'instruction.
<b>Le Comité d'éthique</b>	Le Comité d'éthique est chargé d'analyser la recevabilité des alertes et de piloter l'instruction des alertes jugées recevables. Il est constitué d'un nombre restreint de membres : le directeur Conformité, le directeur du Contrôle Interne Permanent, et le directeur de l'Audit Interne. Le cas échéant, en fonction de l'objet et du contexte de l'alerte : le directeur des Ressources Humaines, le directeur Juridique ou le directeur Engagement Sociétal
<b>La Cellule d'investigation</b>	La Cellule d'investigation est chargée de l'instruction des alertes. Ses membres, en nombre restreint, sont désignés par le Comité d'éthique. Ils peuvent se voir adjoindre – si nécessaire – des compétences complémentaires.

<sup>5</sup> Exemples : organisation syndicale, organisation non gouvernementale, association de victimes, collectivité territoriale...

<sup>6</sup> Conformément à l'article 4 du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

## Protection du lanceur d'alerte

L'auteur d'un signalement qui répond aux conditions suivantes bénéficie du statut de lanceur d'alerte :

- être une **personne physique**, quelle que soit la nature de la relation avec le groupe Covéa (professionnelle / non professionnelle).
- **avoir eu personnellement connaissance des faits signalés** : les faits rapportés par un tiers ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte, au sens du présent dispositif.
- **agir de manière désintéressée** : c'est-à-dire agir dans l'intérêt collectif et ne tirer aucun avantage personnel en contrepartie de sa démarche.
- **être de bonne foi** : les faits signalés doivent être décrits factuellement, sans malveillance. Cela suppose que l'auteur du signalement puisse établir ou produire des informations formulées de la manière la plus objective possible. Elles doivent être en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaire à la vérification des faits allégués. Leurs formulations doivent faire apparaître le caractère présumé des faits signalés.
- **signaler des faits graves** tels que définis ci-dessus.

Aux conditions énoncées ci-dessus, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection légale, assurée de la manière suivante :

### 1. Des garanties de confidentialité

Le dispositif garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées et des informations recueillies, à toutes les étapes du traitement de l'alerte.

Cela signifie que :

- Le contenu de l'alerte professionnelle réalisée en ligne est crypté<sup>7</sup> et protégé par un mot de passe.
- Tous les échanges entre le lanceur d'alerte et le Référént réalisés au travers de la plateforme sécurisée<sup>8</sup> sont confidentiels.
- Les alertes, de même que les enquêtes et rapports correspondants, sont traitées en toute confidentialité.
- Les personnes qui traitent des signalements (le Référént, les membres du Comité d'éthique, la Cellule d'investigation) sont en nombre restreint et sont toutes soumises à une obligation stricte de confidentialité.
- Le cas échéant, les experts missionnés dans le cadre de l'enquête s'engagent contractuellement à assurer la confidentialité des données liées à l'alerte professionnelle et à les supprimer au terme de leurs investigations.
- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent
  - jamais être divulgués à la personne concernée par l'alerte, même si elle exerce son droit d'accès, au titre de la loi sur la protection des données
  - être divulgués qu'avec le consentement préalable du lanceur d'alerte, sauf à l'autorité judiciaire.

<sup>7</sup> Algorithme de chiffrement AES

<sup>8</sup> Conforme aux normes ISO 27001 : Norme d'exigences des Systèmes de Management de la Sécurité Informatique et ISO 27018 : Guide pratique pour la protection des données personnelles



## 2. Une protection pénale

Les éléments d'identification du lanceur d'alerte sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués sous peine d'encourir une sanction pénale<sup>9</sup>.

Toute personne qui tenterait d'empêcher le lanceur d'alerte d'effectuer une alerte encourt une sanction pénale pour obstacle à la transmission d'une alerte<sup>10</sup>.

En cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, la responsabilité pénale du lanceur d'alerte ne peut pas être engagée lorsque les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- La divulgation des informations est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- Le signalement respecte la présente procédure et entre dans le champ d'application du présent dispositif,
- L'auteur du signalement répond aux conditions du statut du lanceur d'alerte.

## 3. Une protection en droit du travail

Conformément à la loi, le groupe Covéa garantit l'absence de mesures disciplinaires ou de poursuite en lien avec le signalement aux conditions ci-dessus.

Le lanceur d'alerte est ainsi protégé contre toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle ou toute sanction disciplinaire ou toutes représailles qui seraient fondées sur le fait d'avoir signalé une alerte, dans le respect de la présente procédure.

## Utilisation abusive du dispositif

L'utilisation du dispositif d'alerte suppose la responsabilisation de chacun.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, ne pas porter délibérément de fausses accusations ou avoir pour seule intention de nuire et d'en retirer un avantage personnel.

Toute utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un collaborateur salarié, ainsi qu'éventuellement à des poursuites judiciaires (plainte en diffamation, dénonciation calomnieuse).

*Exemples :*

- *signalement portant sur des allégations dont son auteur sait qu'elles sont fausses*
- *agissement de mauvaise foi ou abus de droit*

---

<sup>9</sup> 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

<sup>10</sup> 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende



## Conformité à la loi sur la protection des données

Le dispositif mis en place par Covéa reposant sur un traitement de données à caractère personnel, il est soumis au respect de la réglementation relative à la protection des données. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a encadré les dispositifs d'alerte par un référentiel<sup>11</sup> dont le respect permet d'assurer la conformité aux réglementations relatives à la protection des données.

---

<sup>11</sup> Délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles



## PARTIE 2 – DÉCLARER UNE ALERTE

### Accès à la plateforme de déclaration en ligne

La protection des lanceurs d'alerte est une préoccupation fondamentale pour le groupe Covéa qui a sélectionné la plateforme sécurisée WhistleB pour recueillir et gérer l'ensemble des échanges et informations relatives aux signalements.

Cette plateforme externe est disponible :

- 7j/7 et 365j/an,
- quel que soit le pays de localisation de l'auteur du signalement,
- en français, anglais et italien.

Elle est accessible à partir de n'importe quel appareil connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Son accès est sécurisé et les contenus sont cryptés (*cf. § Garanties de confidentialité*). Les données sont hébergées sur un serveur externe déconnecté des systèmes d'informations du groupe Covéa.

Pour effectuer un signalement dans le dispositif d'alerte, il faut se connecter à la plateforme WhistleB :

- Pour les collaborateurs : [www.https://report.whistleb.com/covea](https://report.whistleb.com/covea).
- Pour les tiers : [www.https://report.whistleb.com/fr/covea-vigilance](https://report.whistleb.com/fr/covea-vigilance)

Ces adresses url font l'objet d'une publicité interne et externe.

### Déclaration d'un signalement

Toute personne peut utiliser le dispositif d'alerte afin de signaler des faits entrant dans le champ d'application de la présente procédure.

L'auteur du signalement doit s'identifier en complétant le formulaire en ligne.

Cette identification offre plusieurs avantages, elle permet :

- d'assurer la protection effective du lanceur d'alerte,
- d'assurer un meilleur traitement du signalement en ouvrant la possibilité de contacter l'auteur du signalement / le lanceur d'alerte pour obtenir des informations complémentaires.

Dans le cas où la personne fait une alerte anonyme, cette dernière ne peut être traitée que si les faits sont graves et suffisamment détaillés. Le Référent veille à entourer le traitement de cette alerte de précautions particulières, notamment au moment de son examen préalable de recevabilité.

Aussi, les utilisateurs du dispositif sont incités à s'identifier lors de leur déclaration en ayant la garantie que les éléments de nature à les identifier demeureront confidentiels.



L'auteur du signalement doit :

- préciser les faits visés par le signalement, les informations nécessaires à l'identification de la situation et si possible des personnes impliquées,
- joindre, le cas échéant, des documents à sa déclaration,
- confirmer la prise de connaissance de la présente procédure avant de finaliser sa déclaration,
- valider sa déclaration.

### Envoi d'un accusé réception

Une fois l'alerte transmise, la plateforme affiche immédiatement un accusé réception daté permettant de :

- confirmer l'enregistrement du signalement dans la plateforme,
- préciser le délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement,
- communiquer les éléments d'authentification (identifiant et mot de passe) nécessaires à l'auteur du signalement pour se connecter sur la plateforme dans le cadre du suivi de son signalement. Il pourra ainsi :
  - fournir des informations complémentaires sur son alerte au cours de l'instruction, le cas échéant,
  - être tenu informé des suites données.

L'accusé réception est transmis dans la langue utilisée par l'auteur du signalement (français, anglais, italien).

### Information de l'utilisateur de la plateforme

Le dispositif d'alerte professionnelle Covéa, qui permet de recueillir et de traiter les signalements, repose sur un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Ces signalements doivent porter sur des manquements au code de conduite anticorruption Covéa ou sur tout autre risque ou fait grave tels que définis au paragraphe *Champ d'application de l'alerte professionnelle* de la présente procédure.

L'utilisation du dispositif est facultative. En conséquence, les collaborateurs ne pourront pas être sanctionnés s'ils ne l'utilisent pas.

Des mesures de sécurité particulières (cf. § *Garanties de confidentialité*) sont prises par le responsable du traitement afin de préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et la sécurité des données.

Les données concernant le lanceur d'alerte sont destinées aux personnes habilitées (Référént, Comité d'éthique et Cellule d'investigation) en charge du recueil et de la gestion des alertes au sein du Groupe Covéa.

Elles ne seront en aucun cas communiquées à la personne visée par l'alerte, même dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par cette dernière.



Les données recueillies par le dispositif d'alerte peuvent être communiquées, uniquement pour les besoins de l'enquête à des experts missionnés qui seront alors également soumis à une obligation contractuelle de confidentialité.

Le lanceur d'alerte, personne physique, dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur ses données en s'adressant au Référent au travers de la plateforme sécurisée qui traitera la demande en lien avec le Délégué à la Protection des Données.



## PARTIE 3 – TRAITER L'ALERTE

### Analyse de recevabilité de l'alerte

Tous les signalements reçus font l'objet d'une phase d'analyse préalable de recevabilité qui consiste à s'assurer que :

- le signalement entre bien dans le champ d'application de la présente procédure
- tous les éléments signalés sont factuels et suffisamment détaillés pour pouvoir faire l'objet de vérifications.

Cette analyse est réalisée par le Référent et le Comité d'éthique composé d'au moins 3/5 de ses membres, réuni en présentiel ou à distance.

La décision prise est formalisée dans l'outil de gestion des alertes (plateforme WhistleB).

Le lanceur d'alerte<sup>12</sup> est tenu informé de cette décision en se connectant sur la plateforme.

Dans tous les cas, le lanceur d'alerte est informé de la recevabilité de son signalement au travers de la plateforme sécurisée.

Le délai **maximum** d'examen de la **recevabilité** de l'alerte ne saurait excéder 30 jours calendaires.

#### Les signalements jugés :

- non recevables : sont classées sans suite et conservées, sous forme anonymisée, à des fins probatoires en cas de contentieux ultérieur pendant une durée de 6 ans<sup>13</sup>,
- recevables : font l'objet d'investigations appropriées. Ils sont alors qualifiés d'alertes.

### Droits de la personne concernée par une alerte

Concernant les alertes déclarées **irrecevables** :

- Les collaborateurs sont informés de l'existence d'un traitement de données personnelles dans le cadre du dispositif d'alerte dans le code de conduite anticorruption, annexé au règlement intérieur Covéa. Cette information générale est également assurée par la présente procédure accessible sur l'intranet d'entreprise.
- Dans le cadre du devoir de vigilance, il n'y a pas d'information à prévoir car la personne visée par l'alerte sera une personne morale : le groupe Covéa, une filiale, un sous-traitant ou fournisseur.

---

<sup>12</sup> Ou l'auteur du signalement si c'est une personne morale, dans le cadre du devoir de vigilance

<sup>13</sup> Durée de la prescription des délits cf. article 8 du code de procédure pénale

### Concernant les alertes déclarées **recevables** :

La personne physique concernée par une alerte recevable est informée de l'existence d'une procédure qui implique l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant par le Référent.

Une information écrite est assurée par tout moyen adapté (courrier, mail) lui indiquant :

- l'entité responsable du dispositif,
- les finalités du traitement ainsi que les fondements juridiques du traitement
- l'enregistrement des données qui la concernent et plus particulièrement les faits signalés à son encontre,
- les destinataires de ces informations,
- la durée de conservation des données,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et de suppression.

Toutefois, l'information de la personne peut être différée si cette information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. Ainsi, cette information n'interviendra qu'après la prise de mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives aux faits signalés et après avoir établi la recevabilité du signalement.

Les éléments permettant d'identifier la personne concernée par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois les faits établis après enquête.

Toute personne mise en cause dans une alerte est présumée innocente tant que les allégations portées contre elle ne sont pas établies.

La personne concernée par une alerte dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en s'adressant au Référent.

- La personne concernée ne pourra pas, sur le fondement de son droit d'accès, obtenir communication de l'identité du lanceur d'alerte, des données relatives à tiers ou des informations recueillies lors des opérations de vérification.
- Si l'exercice du droit d'accès porte atteinte à l'efficacité d'une enquête interne, le Référent pourra différer sa réponse le temps nécessaire à la préservation des preuves.
- La personne concernée par une alerte pourra également exercer son droit de rectification, à condition que les données la concernant soient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.
- Enfin, le dispositif d'alerte étant une obligation légale pour le responsable de traitement, la personne concernée ne pourra pas s'opposer par principe au traitement. Elle pourra simplement demander la suppression de données erronées ou inexactes.

### **Instruction de l'alerte**

L'instruction des alertes jugées recevables est pilotée par le Comité d'éthique.

Celui-ci peut missionner la Cellule d'investigation dont le rôle est d'instruire les faits pour établir s'ils sont avérés.



La Cellule d'investigation peut prendre contact avec le lanceur d'alerte au travers de la plateforme sécurisée pour obtenir des informations supplémentaires, nécessaires à l'instruction de l'alerte.

A tout moment et de son propre chef, le lanceur d'alerte peut transmettre par la plateforme sécurisée de nouveaux éléments (notamment des pièces jointes) permettant d'étayer son alerte.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires sont prises pour préserver les preuves permettant d'établir les faits.

Un compte-rendu des opérations de vérification est établi puis présenté au Comité d'éthique Covéa par les personnes missionnées pour enquêter.

Après examen du dossier le Comité d'éthique peut décider de :

1. le classer sans suite, si les faits ne sont pas avérés,
2. confier le dossier à la direction compétente, si les faits sont avérés.

A l'issue de son analyse du dossier, la direction saisie par le Comité d'éthique informe ce dernier par écrit et dans les meilleurs délais de la décision finale prise et de sa mise en œuvre.

Le délai de traitement du dossier est fixé à 90 jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai, le Comité d'éthique tiendra informé l'auteur de l'alerte / du signalement, au travers de la plateforme sécurisée, de l'avancement du dossier.

## Clôture de l'alerte

L'auteur de l'alerte / du signalement et la personne concernée par l'alerte, sont informés de la clôture de la procédure d'alerte et de la décision prise au terme de l'instruction du dossier, quel qu'en soit l'issue.

- Le lanceur d'alerte est informé au travers de la plateforme d'alerte sécurisée,
- La personne concernée est informée par tout moyen approprié par le Référent ou un membre du Comité d'éthique. Si un collaborateur est mis en cause, la Direction des Ressources Humaines l'informe, selon le processus existant.



## Conservation et suppression des données collectées

Situation	Durée de conservation
<b>Signalement jugé non recevable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anonymisation à bref délai</li> <li>• Conservation pendant 6 ans en archivage intermédiaire (accès restreint)</li> </ul>
<b>Alerte classée sans suite après instruction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anonymisation à bref délai (dans les 2 mois à compter de la clôture des investigations)</li> <li>• Conservation pendant 6 ans en archivage intermédiaire (accès restreint)</li> </ul>
<b>Faits issus de l'alerte établis mais ne donnant pas lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anonymisation à bref délai</li> <li>• Conservation pendant 6 ans en archivage intermédiaire (accès restreint)</li> </ul>
<b>Faits issus de l'alerte établis donnant lieu à une procédure disciplinaire ou contentieuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des données jusqu'au terme de la procédure et des voies de recours</li> <li>• Anonymisation du dossier</li> </ul>

Les données sont conservées dans l'outil de gestion des alertes dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées (Référént, Cellule d'investigation).

Pendant toute leur durée de conservation, une stricte confidentialité des données est garantie par une double authentification.



## PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ESCALADE

Pour bénéficier de la protection du statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit impérativement respecter la procédure graduée en 3 phases prévue par la loi, à savoir :

- **Premier niveau** : le signalement auprès de l'organisme mis en cause, selon la procédure décrite ci-dessus,
- **Deuxième niveau** : à défaut de traitement du signalement en interne dans un délai raisonnable (90 jours calendaires pour Covéa), le signalement aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, ou pour le devoir de vigilance, le point de contact national<sup>14</sup>
- **Troisième niveau** : en dernier ressort, à défaut de traitement par les autorités compétentes, le signalement peut être rendu public.

## PARTIE 5 – PROCÉDURE D'ALERTE DANS LE DOMAINE ASSURANCE OU BANQUE

Les collaborateurs du groupe Covéa, témoins dans un cadre professionnel, de manquements à la réglementation encadrant les activités assurance ou bancaire<sup>15</sup> peuvent les porter à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente, par écrit :

- soit à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
- soit à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Conformément à la réglementation<sup>16</sup>, ces autorités se sont dotées de dispositifs permettant de recevoir et de traiter les signalements dans des conditions qui garantissent la protection des auteurs des signalements, notamment en ce qui concerne leur identité ainsi que la protection des données personnelles relatives aux personnes concernées par les signalements.

---

<sup>14</sup> Le point de contact national français pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) est chargé de promouvoir les principes directeurs de l'OCDE et de répondre à des saisines pour le non-respect de ces principes.

<sup>15</sup> Règlements européens, code monétaire et financiers, règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

<sup>16</sup> Article 16 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



## PARTIE 6 – PROCÉDURE D'URGENCE

En cas de danger grave et imminent ou bien d'un risque de dommage irréversible, le lanceur d'alerte peut adresser son signalement directement à l'autorité judiciaire ou administrative.

Il peut également le rendre public.

Cette possibilité doit être utilisée avec discernement et responsabilité par le lanceur d'alerte car il faut que la situation d'urgence soit incontestable afin de ne pas risquer une mise en cause sur le plan pénal.

*A noter : le Défenseur des droits s'est vu confié par le législateur<sup>17</sup> la mission d'aider les lanceurs d'alerte à s'orienter dans cette démarche. Il a publié un guide intitulé « Orientation et protection des lanceurs d'alerte » consultable à partir du lien suivant :*

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/orientation-et-protection-des-lanceurs-dalerte>

---

<sup>17</sup> Article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

La procédure d'alerte professionnelle Covéa est disponible sur l'intranet Covéa et sur le site [www.covea.eu](http://www.covea.eu)

### **Covéa**

Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des Assurances  
RCS Paris 450 527 916  
86-90 rue Saint Lazare  
75009 Paris

Rejoignez @groupecovea



[www.covea.eu](http://www.covea.eu)



GROUPE  
D'ASSURANCE  
MUTUALISTE  
ENGAGÉ